



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



direction des services
départementaux
de l'éducation nationale
Nord
éducation
nationale

Procédures administratives pour une
Intervention Extérieure de Nature Artistique

Annexe 2 CONVENTION
(Lorsque le concours est apporté par une personne morale)

ENTRE la collectivité territoriale

Représentée par

Adresse postale

Mail.....

ET/OU l'association

Représentée par

Adresse postale.....

Mail.....

ET la Direction des services départementaux de l'Education nationale du Nord

Représentée par M Jean-Yves BESSOL, désigné sous le terme « DASEN-DSDEN »

1, rue Claude Bernard 59033 LILLE CEDEX

Textes de référence

- **Décret n° 88-709 du 06 mai 1988 pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 88-20 du 6 janvier 1988** relative aux enseignements artistiques et définissant les conditions dans lesquelles certaines personnes peuvent apporter leur concours aux enseignements artistiques du premier et du second degré.
- **Circulaire n° 92-196 du 03 juillet 1992 (B.O. n°29 du 16 juillet 1992)** relative à la participation d'intervenants extérieurs aux activités d'enseignement dans les écoles maternelles et élémentaires.

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule

..... ayant décidé de mettre à disposition des écoles
..... des personnels qualifiés dans le(s) domaine(s) de
..... Afin de permettre aux équipes pédagogiques d'école de mener
à bien certains projets, il apparaît indispensable d'établir une convention définissant les conditions
d'intervention et les champs de collaboration, les contenus des apports respectifs, les conditions de
mise en œuvre et de suivi, les responsabilités respectives de ces personnels et des enseignants, la
durée de la convention.



➤ **Article 1 Conditions d'intervention**

La participation régulière à l'enseignement en temps scolaire de personnes extérieures à l'Education nationale est subordonnée à l'obtention préalable d'un agrément du DASEN-DSDEN. Les intéressés doivent satisfaire à des conditions de diplôme et justifier d'une réelle aptitude à s'approprier les objectifs pédagogiques du projet d'école et à s'inscrire dans ce projet. Cette participation doit, en tout état de cause, demeurer limitée sachant que la polyvalence de l'enseignant reste un principe essentiel.

Les agréments sont accordés pour la durée d'une année scolaire et doivent donc faire l'objet d'une demande de renouvellement à chaque rentrée scolaire.

➤ **Article 2 Champ de collaboration - Contenus des apports respectifs**

Le concours d'intervenants extérieurs s'exerce dans le respect des programmes du Ministère de l'Education nationale et s'inscrit obligatoirement dans le projet d'école dont les objectifs se déclinent ensuite au niveau des cycles et des classes.

L'intervenant ne se substitue pas à l'enseignant mais apporte sa compétence technique de spécialiste et une autre forme d'approche, en complément des compétences de l'enseignant qui reste maître d'œuvre du projet.

➤ **Article 3 Conditions de mise en œuvre et de suivi**

Aucune intervention dans le cadre d'un projet ne peut être envisagée si celui-ci n'a pas fait l'objet d'une concertation préalable, condition d'un véritable partenariat, dont les modalités doivent être prévues, et qui a pour objet de définir avec précision l'organisation et la préparation des activités et des séances. Son écriture devra faire apparaître notamment les éléments suivants : les objectifs en termes de compétences, les activités supports, la répartition des tâches, les mesures de sécurité, les procédures d'évaluation-bilan, le planning des séances.

➤ **Article 4 Responsabilités respectives des enseignants et des intervenants extérieurs**

- Responsabilité pédagogique de l'organisation des activités scolaires et de leur mise en œuvre : c'est à l'enseignant titulaire de la classe, qui doit pouvoir répondre à tout moment de la qualité de la séance, qu'incombe cette responsabilité. C'est pourquoi, l'intervenant extérieur demeure placé en permanence sous son autorité.

- Sécurité des élèves : elle ne se partage pas ce qui implique que l'enseignant doit pouvoir assurer de façon permanente, d'une manière ou d'une autre, le contrôle de l'activité en cours. Cela signifie notamment qu'il est de sa responsabilité de suspendre ou d'interrompre immédiatement l'activité s'il est à même de constater que les conditions de sécurité ne sont plus respectées.

➤ **Article 5 Exécution de la convention**

Les intervenants ont pris connaissance de la présente convention et en acceptent les dispositions, notamment celle relative à leur responsabilité rappelée dans la circulaire n° 92-196 du 3 juillet 1992 (B.O. n° 29 du 16/07/1992)

La convention d'une durée de un an, est renouvelable pendant une période de 3 ans par tacite reconduction, sauf dénonciation par l'une des parties.

Elle peut être dénoncée en cours d'année, par accord entre les parties ou à l'initiative de l'une d'elles. Dans ce cas, la dénonciation doit faire l'objet d'un préavis motivé de trois mois.



3/3

A, le

Pour le Recteur, et par délégation,
Le Directeur Académique des services
De l'Education nationale,
Directeur des services départementaux
de l'Education nationale du Nord

Jean-Yves BESSOL

P.O. l' IEN de circonscription

A, le

Le représentant de la collectivité territoriale

A, le

Le président de l'association